DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

PIONEER UTILITY GRANT ACT

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

Pursuant to section 12 of the *Pioneer Utility Grant Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)*, décrète ce qui suit :

- **1** The attached *Pioneer Utility Grant Regulation* is made.
- **1** Est établi *le Règlement sur les subventions aux pionniers* (*services publics*) paraissant en annexe.
- ${\bf 2}$ The Pioneer Utility Grant Regulation (O.I.C. 2003/33) is repealed.
- **2** Le *Règlement sur les subventions aux pionniers (services publics)* (Décret 2003/33) est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 3, 2015.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 3 juin 2015.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

PART 1

PIONEER UTILITY GRANT REGULATION

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Regulation

"applicant" means a person who has submitted an application to the Minister; « auteur d'une demande »

"application" includes the documents required under section 2; « demande »

"CRA" means the Canada Revenue Agency; « ARC »

"certificate of tenancy" means a form made in accordance with section 4; « certificat de location »

"coupled applicant" means an applicant who, at the time of making an application, does have a spouse; "
« auteur d'une demande en couple »

"CRA notice of assessment" of an individual for a year means a notice of assessment, including any notice of reassessment, issued to or for the individual for that year under the Income Tax Act or Part I of the Income Tax Act (Canada); « avis de cotisation de l'ARC »

"filed tax return" of an individual for a year means a true copy of the individual's return of income as filed under section 150 of the *Income Tax Act* (Canada) for the year (or, if the individual used electronic filing under section 150.1 of that Act, a true copy of a printed version of the return of income), together with a receipt from the CRA or other evidence that satisfies the Minister that the return of income was filed; « *déclaration de revenus produite* »

"grant year" means the calendar year for which an application has been made; « année de subvention »

"income" of an applicant for a year means the amount determined in accordance with section 7 in respect of an application for that year; "revenu"

"owner applicant" means an applicant in whose name or in whose spouse's name a certificate of title has been issued under the *Land Titles Act* in respect of that

Définitions

- $\boldsymbol{1}$ Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « année de subvention » L'année civile pour laquelle la demande a été présentée. "grant year"
 - « ARC » L'Agence du revenu du Canada. "CRA"
 - « auteur d'une demande » Personne qui a présenté une demande au ministre. "applicant"
 - « auteur d'une demande célibataire » Auteur d'une demande qui n'a pas de conjoint lorsqu'il présente une demande. "single applicant"
 - « auteur d'une demande en couple » Auteur d'une demande qui a un conjoint lorsqu'il présente une demande. "coupled applicant"
 - « auteur d'une demande locataire » Auteur d'une demande qui n'est pas propriétaire de sa résidence principale. "tenant applicant"
 - « auteur d'une demande propriétaire » Auteur d'une demande ou son conjoint au nom duquel un certificat de titre a été délivré en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds relativement à la résidence principale de cet auteur d'une demande. "owner applicant"
 - « avis de cotisation de l'ARC » À l'égard d'un particulier pour une année, s'entend d'un avis de cotisation, y compris un avis de nouvelle cotisation, délivré au particulier ou pour celui-ci pour cette année sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). "CRA notice of assessment"
 - « certificat de location » Formulaire établi en conformité avec l'article 4. "certificate of tenancy"
 - « déclaration de revenus produite » À l'égard d'un particulier pour une année, s'entend d'une copie certifiée conforme de la déclaration de revenus du

applicant's principal residence; « *auteur d'une* demande propriétaire »

"price index" means

- (a) if the grant year is 2015, one, and
- (b) if the grant year is after 2015, the Whitehorse CPI for the grant year divided by the Whitehorse CPI for 2015; « *indice des prix* »

"property tax statement" means one of the following documents issued for a grant year to an owner applicant or their spouse in respect of their principal residence

- (a) an assessment notice under the *Assessment and Taxation Act*,
- (b) in relation to the date that an owner applicant makes an application for a grant in a grant year, the most recent invoice that has been issued by a municipality for the payment of municipal water and sewer services; « relevé des taxes foncières »

"rural area" means an area outside the municipal boundaries of the City of Whitehorse; « zone rurale »

"single applicant" means an applicant who, at the time of making an application, does not have a spouse; « auteur d'une demande célibataire »

"tenant applicant" means an applicant who does not own their principal residence; « auteur d'une demande locataire »

"Whitehorse CPI" for a year means the average of the monthly all-items consumer price indices for Whitehorse, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada) (or if Statistics Canada does not publish such indices for the year, comparable indices determined by Yukon Bureau of Statistics in a manner approved by the Minister) for the 12 months beginning in January of the immediately preceding year and ending in December of the year; « *IPC pour Whitehorse* »

"urban area" means the area within the municipal boundaries of the City of Whitehorse. « zone urbaine »

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

particulier, produite en vertu de l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année (ou, si le particulier a transmis sa déclaration de façon électronique en vertu de l'article 150.1 de cette loi, une copie certifiée conforme d'une version imprimée de la déclaration de revenus), accompagnée d'un reçu ou d'une autre preuve établissant à la satisfaction du ministre que la déclaration a été produite. "filed tax return"

- « demande » S'entend notamment des documents exigés en vertu de l'article 2. "application"
- « indice des prix » Selon le cas :
 - a) un, si 2015 est l'année de subvention;
 - b) l'IPC pour Whitehorse de l'année de subvention divisé par l'IPC pour Whitehorse de 2015 si l'année de subvention est postérieure à 2015. "price index"
- « IPC pour Whitehorse » Pour une année, s'entend de la moyenne de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation pour Whitehorse, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) (ou, si Statistique Canada ne publie pas de tels indices pour l'année, des indices comparables établis par le Bureau des statistiques du Yukon d'une façon approuvée par le ministre) pour la période de 12 mois débutant en janvier de l'année précédente et se terminant en décembre de l'année. "Whitehorse CPI"
- « relevé des taxes foncières » L'un ou l'autre des documents suivants émis pour une année de subvention à un auteur d'une demande propriétaire ou à son conjoint relativement à leur résidence principale :
 - a) un avis d'évaluation sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;
 - b) relativement à la date de présentation de la demande de subvention dans l'année de subvention par l'auteur d'une demande, la plus récente facture émise par une municipalité pour le paiement des services d'aqueduc et d'égouts. "property tax statement"
- « revenu » À l'égard de l'auteur d'une demande pour une année, s'entend du montant établi en conformité avec l'article 7 relativement à une demande pour cette année. "income"

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

- « zone rurale » Zone située à l'extérieur des limites municipales de la ville de Whitehorse. "rural area"
- « zone urbaine » Zone circonscrite par les limites de la ville de Whitehorse. "urban area"

PART 2

MAKING AN APPLICATION AND VERIFYING COMPLETENESS OF IT

Contents of application

- 2 An application must contain the following
 - (a) a completed application form in a form determined by the Minister;
 - (b) a copy of the applicant's CRA notice of assessment for the year immediately before the grant year;
 - (c) in the case of a coupled applicant, a copy of their spouse's CRA notice of assessment for the year immediately before the grant year;
 - (d) in the case of an owner applicant, a copy of a property tax statement for the grant year; and
 - (e) in the case of a tenant applicant, a certificate of tenancy for the grant year.

Exception

- **3**(1) If, due to reasons beyond their control, an applicant is unable to provide a CRA notice of assessment for a year as required under section 2, the Minister may, subject to subsection (2), treat as the CRA notice of assessment a copy of the applicant's (or, as the case may be, the applicant's spouse's) filed tax return for the year.
- (2) Despite subsection (1), the Minister must not pay a grant to an applicant for a grant year until each CRA notice of assessment required under section 2 is provided to the Minister.

PARTIE 2

PRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Contenu de la demande

- 2 La demande contient ce qui suit :
 - a) un formulaire de demande rempli en la forme fixée par le ministre;
 - b) une copie de l'avis de cotisation de l'ARC de l'auteur d'une demande pour l'année précédant l'année de subvention;
 - c) dans le cas de l'auteur d'une demande en couple, une copie de l'avis de cotisation de l'ARC de son conjoint pour l'année précédant l'année de subvention:
 - d) dans le cas de l'auteur d'une demande propriétaire, une copie d'un relevé des taxes foncières pour l'année de subvention;
 - e) dans le cas de l'auteur d'une demande locataire, un certificat de location pour l'année de subvention.

Exception

- **3**(1) Si, pour des motifs qui échappent à son contrôle, l'auteur d'une demande n'est pas en mesure de fournir un avis de cotisation de l'ARC pour une année comme l'exige l'article 2, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2), accepter une copie de la déclaration de revenus produite de l'auteur d'une demande pour l'année (ou, selon le cas, de son conjoint) comme s'il s'agissait de l'avis de cotisation de l'ARC
- (2) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut verser une subvention à l'auteur d'une demande pour une année de subvention tant que les avis de cotisation de l'ARC exigés en vertu de l'article 2 n'ont pas été fournis au ministre.

YUKON REGULATIONS 4 RÈGLEMENTS DU YUKON

Certificate of tenancy Certific

- **4** A certificate of tenancy must be in a form determined by the Minister and include
 - (a) the name of the tenant applicant;
 - (b) the name and contact information of the person who owns the tenant applicant's principal residence:
 - (c) the address of the tenant applicant's principal residence;
 - (d) the dates or period of tenancy within the grant year of the tenant applicant at the principal residence;
 - (e) the number of other persons who have resided at the principal residence with the tenant applicant during the dates or period set out in paragraph (d);
 - (f) in relation to the principal residence, the proportion, expressed as a fraction or percentage, of the cost of utilities that is the responsibility of the tenant applicant throughout the winter;
 - (g) the signature of the person who owns the tenant applicant's principal residence; and
 - (h) the date that the signature is made under paragraph (g).

Verifying application

- **5** If the Minister determines that an application is not complete
 - (a) the application is to be treated as having not been made under section 3 of the Act; and
 - (b) the Minister must
 - (i) not proceed to make any determination in respect of that application,
 - (ii) provide the applicant with written notice that their application is incomplete and will not be considered until it is complete, and

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

Certificat de location

- **4** Un certificat de location est en la forme fixée par le ministre et contient notamment les renseignements suivants :
 - a) le nom de l'auteur d'une demande locataire;
 - b) le nom et les coordonnées du propriétaire de la résidence principale de l'auteur d'une demande locataire;
 - c) l'adresse de la résidence principale de l'auteur d'une demande locataire;
 - d) les dates ou la période de location pendant l'année de subvention où l'auteur d'une demande est à la résidence principale;
 - e) le nombre de personnes qui vivaient dans la résidence principale avec l'auteur d'une demande aux dates ou pendant la période visées à l'alinéa d):
 - f) relativement à la résidence principale, la proportion, exprimée en fraction ou en pourcentage, du coût des services publics dont l'auteur d'une demande est responsable pendant l'hiver:
 - g) la signature du propriétaire de la résidence principale de l'auteur d'une demande locataire;
 - h) la date à laquelle la signature a été apposée en vertu de l'alinéa g).

Vérification de la demande

- ${\bf 5}$ Si le ministre estime qu'une demande n'est pas complète :
 - a) la demande est traitée comme si elle n'avait pas été présentée en vertu de l'article 3 de la Loi;
 - b) le ministre :
 - (i) ne peut faire de détermination relativement à cette demande,
 - (ii) avise l'auteur d'une demande par écrit que sa demande est incomplète et qu'elle ne sera pas examinée jusqu'à ce qu'elle soit complète,

(iii) return to the applicant all the documents contained in the incomplete application.

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

(iii) renvoie tous les documents contenus dans la demande incomplète à l'auteur d'une demande.

PART 3

DETERMINATION OF ELIGIBILTY

Income threshold

- ${f 6}$ A person is eligible for a grant only if their income for the year immediately before the grant year is not more than
 - (a) in the case of a single applicant, \$117,000 multiplied by the price index; or
 - (b) in the case of a coupled applicant, \$165,000 multiplied by the price index.

Determining income

- **7** The Minister must determine an applicant's income for a year based upon
 - (a) in the case of a single applicant, the amount stated on line 236 of the applicant's most recent CRA notice of assessment for the year; or
 - (b) in the case of a coupled applicant, the total of the amounts stated on line 236 of the coupled applicant's and their spouse's most recent CRA notice of assessment for the year.

Determining age, principal residency and responsibility for utilities

- 8(1) For the purposes of the Minister's determination under section 4 of the Act of whether an applicant is an eligible person, an applicant is (unless there is evidence to the contrary and subject to subsection (2))
 - (a) to be the age indicated in their application;
 - (b) to have as their principal residence the property indicated in the property tax statement or certificate of tenancy contained in their application; and

PARTIE 3

DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ

Seuil du revenu

- **6** Une personne n'est admissible à une subvention que si son revenu pour l'année précédant l'année de subvention n'excède pas :
 - a) 117 000 \$ multiplié par l'indice des prix dans le cas de l'auteur d'une demande célibataire;
 - b) 165 000 \$ multiplié par l'indice des prix dans le cas de l'auteur d'une demande en couple.

Détermination du revenu

- **7** Le ministre établit le revenu de l'auteur d'une demande pour l'année sur la base de ce qui suit :
 - a) dans le cas de l'auteur d'une demande célibataire, le montant inscrit à la ligne 236 du plus récent avis de cotisation de l'ARC de l'auteur d'une demande pour l'année;
 - b) dans le cas de l'auteur d'une demande en couple, les montants inscrits aux lignes 236 des plus récents avis de cotisation de l'ARC de l'auteur d'une demande et de son conjoint pour l'année.

Détermination de l'âge, de la résidence principale et de la responsabilité pour les services publics

- **8**(1) Aux fins de la détermination par le ministre de l'admissibilité d'une personne en vertu de l'article 4 de la Loi, à moins de preuve contraire et sous réserve du paragraphe (2), les présomptions suivantes s'appliquent à l'égard d'un auteur d'une demande :
 - a) son âge est celui indiqué dans sa demande;
 - b) sa résidence principale est celle indiquée sur le relevé des taxes foncières ou le certificat de location contenu dans sa demande;

YUKON REGULATIONS 6 RÈGLEMENTS DU YUKON

- (c) responsible throughout the winter for the payment of all (or, in the case of a tenant, all or a proportion) of the utilities for their principal residence as indicated in their application.
- (2) Despite any information contained in a certificate of tenancy, the Minister may determine the specific proportion of the cost of utilities that is the responsibility of a tenant applicant throughout the winter.

Power to request further information in order to verify application

- **9** In making any determination under the Act or this Regulation, the Minister may request from an applicant any information or documentation as may be reasonably required in order to verify any information or documentation contained in an application including requesting the following from an applicant
 - (a) a copy of any receipts, invoices or bills evidencing that the applicant purchased goods and services in Yukon during the grant year;
 - (b) an affidavit by a person who personally knows the applicant that confirms or supports any facts set out in an application by the applicant;
 - (c) the applicant's, and if applicable their spouse's, social insurance number.

PART 4

DETERMINATION OF AMOUNT OF GRANT

Formula for determining amount of grant

 ${f 10}(1)$ Subject to subsection (2), the Minister must determine the amount of a grant that may be payable to an applicant for a grant year in accordance with the following formula

 $(\$1049 \times A) - (B \times C)$

where

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

- c) il est responsable pendant l'hiver du paiement de la totalité (ou dans le cas de l'auteur d'une demande locataire, de la totalité ou d'une proportion) du coût des services publics pour sa résidence principale, tel qu'indiqué dans leur demande.
- (2) Malgré les renseignements contenus dans un certificat de location, le ministre peut fixer la proportion exacte du coût des services publics dont l'auteur d'une demande locataire est responsable pendant l'hiver.

Pouvoir de demander des renseignements supplémentaires

- **9** Dans le cadre d'une détermination sous le régime de la Loi ou du présent règlement, le ministre peut demander à l'auteur d'une demande de fournir les renseignements ou documents qui peuvent être raisonnablement exigés pour vérifier des renseignements ou documents contenus dans une demande, notamment ce qui suit :
 - a) une copie de reçus ou de factures établissant que l'auteur d'une demande a acheté des biens et des services au Yukon pendant l'année de subvention;
 - b) un affidavit d'une personne connaissant personnellement l'auteur d'une demande qui confirme ou corrobore des faits énoncés dans la demande par l'auteur d'une demande;
 - c) le numéro d'assurance-sociale de l'auteur d'une demande et, le cas échéant, celui de son conjoint.

PARTIE 4

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Formule pour déterminer le montant de la subvention

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fixe le montant d'une subvention qui peut être versée à l'auteur d'une demande pour une année de subvention suivant la formule suivante :

(1049 \$ x A) - (B x C)

οù

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

A is

- (a) if the applicant's principal residence is within an urban area, the price index, or
- (b) if the applicant's principal residence is within a rural area, the price index plus 0.08;

B is the amount, if any, by which the applicant's income for the year immediately before the grant year exceeds

- (a) in the case of a single applicant, \$40,000 multiplied by the price index,
- (b) in the case of a coupled applicant, \$56,000 multiplied by the price index, or
- (c) in any other case, zero; and

C (being the income reduction rate) is

- (a) in the case of a single applicant, 0.01305, or
- (b) in the case of a coupled applicant, 0.00922.

(2) If an applicant is a tenant applicant, the Minister must determine the amount of a grant that may be payable to that applicant for a grant year in accordance with the following formula

D x E

where

D is the amount determined in accordance with subsection (1); and

E is the proportion, expressed as a fraction or percentage, of the costs of the utilities that is the responsibility of the tenant applicant throughout the winter as determined in accordance with section 8.

A représente :

- a) l'indice des prix si la résidence principale de l'auteur d'une demande se trouve dans une zone urbaine.
- b) l'indice des prix plus 0,08 si la résidence principale de l'auteur d'une demande se trouve dans une zone rurale;

B représente le montant par lequel le revenu de l'auteur d'une demande pour l'année précédant l'année de subvention excède :

- a) 40 000 \$ multiplié par l'indice des prix à la consommation dans le cas de l'auteur d'une demande célibataire,
- b) 56 000 \$ multiplié par l'indice des prix à la consommation dans le cas de l'auteur d'une demande en couple,
- c) zéro dans tous les autres cas;

C (qui est le taux de réduction du revenu) représente :

- a) 0,01305 dans le cas de l'auteur d'une demande célibataire,
- b) 0,00922 dans le cas de l'auteur d'une demande en couple.
- (2) Dans le cas de l'auteur d'une demande locataire, le ministre fixe le montant de la subvention qui peut lui être versée pour une année de subvention suivant la formule suivante :

D x E

οù

D représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (1);

E représente la proportion, exprimée en fraction ou en pourcentage, du coût des services publics dont l'auteur d'une demande locataire est responsable pendant l'hiver, fixée en conformité avec l'article 8.

PART 5

PAYMENT OF GRANT

Payment of grant

- **11** Despite any other provision in this Regulation, the Minister may not pay a grant to an applicant
 - (a) after March 31 of the year following the year for which the grant is payable; or
 - (b) if the amount of the grant is less than \$25.

DÉCRET 2015/140 LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

PARTIE 5

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Versement de la subvention

- **11** Malgré toute autre disposition du présent règlement, le ministre ne verse pas de subvention à l'auteur d'une demande :
 - a) après le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle la subvention doit être versée;
 - b) si le montant de la subvention est inférieur à $25\$